



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

Affaire suivie par : Patrick Rochette
Service Mobilités Education Routière

Tél. : 04 77 43 80 80
Courriel : patrick.rochette@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président du Conseil départemental
Monsieur le président de Saint Etienne Métropole
Monsieur le président de l'association des maires de la Loire
Monsieur le président de l'association des élus ruraux
Madame la directrice de la DIRCE
Madame la chef de service exploitation sécurité réseau ASF

OBJET : *Obligation d'équipements hivernaux des véhicules – mise en place ligérienne*

P. J. : *Arrêté préfectoral DT-21-0351*

Comme suite à nos échanges lors de la réunion du 15 septembre 2021, j'ai défini par arrêté préfectoral N° DT 21-0351 le périmètre d'application du département de la Loire dans lequel les véhicules seront tenus de disposer d'équipements spéciaux entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Je vous adresse quelques éléments techniques explicitant la mise en œuvre de cet arrêté.

À partir de 2021, chaque année, en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 rend obligatoire d'équiper son véhicule en pneumatiques « hiver » ou de détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes à neige) à l'intérieur de son véhicule, dans certaines communes des massifs montagneux. Au sein du massif Central, le département de la Loire est concerné à partir du 1^{er} novembre 2021.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées. Il s'agit aussi d'éviter les situations de blocage en région montagneuse, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation. Plusieurs catégories de véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

De nouveaux panneaux de signalisation seront implantés aux principales entrées (B58) et sorties (B59) d'une

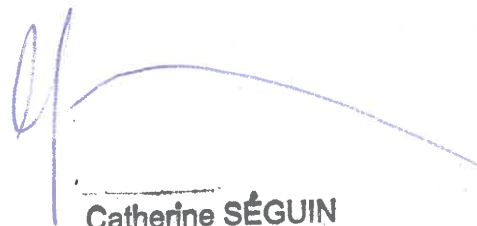
zone à équipement obligatoire. Leur mise en œuvre a été précisée par l'arrêté du 23 juin 2021 du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles – chaînes ou chaussettes à neige – doivent être conservés à bord du véhicule pendant toute la durée de la période hivernale.

En cas de neige ou de verglas, il sera également possible aux gestionnaires de voirie de rendre obligatoire le port de pneumatiques hiver ou de chaînes à neige, y compris en dehors des secteurs concernés par l'application du décret. Le panneau B26 le rend ainsi obligatoire et peut être maintenu en complément des panneaux signalant l'entrée dans la zone de détention obligatoire. Sauf port exclusif de chaînes précisé sur panneau, les véhicules possédant des pneumatiques « hiver » seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau B26.

Pour la Loire, les équipements seront obligatoires dans les communes mentionnées à l'arrêté préfectoral n° DT 21-0351, sur l'ensemble des routes de ces communes (y compris sur les axes autoroutiers et les routes nationales), à l'exception de quelques cas dérogatoires permettant d'exempter certaines liaisons sur routes départementales, situées au sein des communes concernées, mais en zone de piémont. Chaque gestionnaire de voirie devra installer les panneaux précisant l'obligation d'équipements en entrée et en sortie de la zone d'équipement obligatoire. Les communes concernées sont représentées sur la carte et listées dans l'annexe à l'arrêté.

La préfète,



Catherine SÉGUIN